



CONFERENCE DES PARTIES
Troisième session
Kyoto, 1er-10 décembre 1997
Point 2 c) et f) de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE ET SUGGESTIONS CONCERNANT
L'ORGANISATION DES TRAVAUX *

Note du Secrétaire exécutif

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE	1	2
II. ANNOTATIONS A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET SUGGESTIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES TRAVAUX	2 - 79	4

Annexe

Programme provisoire des séances de la troisième session de
la Conférence des Parties

*Des informations complémentaires sur l'organisation de la réunion de haut niveau prévue au cours de la session, une mise à jour établie en fonction des résultats des sessions d'octobre des organes subsidiaires de la Conférence des Parties et la liste des documents dont la Conférence des Parties sera saisie à sa troisième session seront publiées dans un additif au présent document après les sessions d'octobre.

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Aux termes de l'article 9 du projet de règlement intérieur qui est appliqué "le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque session" de la Conférence des Parties. Pour établir le projet d'ordre du jour provisoire de la troisième session en vue de son examen par le Président de sa deuxième session de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif a tenu compte des vœux exprimés par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI), notamment à sa sixième session (FCCC/SBI/1997/16, par. 34), le Bureau de la Conférence des Parties et la délégation japonaise représentant le Gouvernement du pays hôte de la troisième session de la Conférence des Parties. L'ordre du jour provisoire qui a été approuvé par le Président est présenté ci-après pour adoption :

1. Ouverture de la session :
 - a) Déclaration du Président de la deuxième session de la Conférence des Parties;
 - b) Election du Président de la troisième session de la Conférence des Parties;
 - c) Déclaration du Président;
 - d) Discours de bienvenue;
 - e) Déclaration du Secrétaire exécutif.
2. Questions d'organisation :
 - a) Etat de la Convention : ratification;
 - b) Adoption du règlement intérieur;
 - c) Adoption de l'ordre du jour;
 - d) Election des membres du Bureau autres que le Président;
 - e) Admission d'organisations en qualité d'observateurs;
 - f) Organisation des travaux, notamment, création d'un comité plénier de session;
 - g) Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 1998-1999;
 - h) Date et lieu de la quatrième session de la Conférence des Parties;
 - i) Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs.

3. Application de la Convention :
 - a) Rapports des organes subsidiaires et questions qui en découlent;
 - i) Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;
 - ii) Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre;
 - iii) Rapport du Groupe spécial du Mandat de Berlin;
 - iv) Rapport du Groupe spécial sur l'article 13;
 - b) Mise au point et transfert de technologies;
 - c) Mécanisme financier : rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence;
 - d) Deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats;
 - e) Examen des informations communiquées et des décisions qui pourraient être prises au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;
 - f) Autres questions relatives à l'application.
4. Amendements à la Convention et à ses annexes :
 - a) Proposition visant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4;
 - b) Proposition visant à modifier l'article 17;
 - c) Proposition visant à modifier les annexes I et II.
5. Adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique : conclusion des travaux découlant du Mandat de Berlin.
6. Réunion de haut niveau organisée à l'intention des ministres et autres chefs de délégation.
7. Questions diverses.
8. Conclusion de la session :
 - a) Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session;
 - b) Clôture de la session.

II. ANNOTATIONS A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET SUGGESTIONS
CONCERNANT L'ORGANISATION DES TRAVAUX

1. Ouverture de la session

2. La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tiendra sa troisième session du 1er au 10 décembre 1997. Conformément à l'article 3 du projet de règlement intérieur, la session se déroulera au Centre international de conférence de Kyoto au Japon et débutera le lundi 1er décembre 1997.

3. Conformément à l'article 26 du projet de règlement intérieur, la session sera ouverte par le Ministre de l'information, des postes et des télécommunications du Zimbabwe, M. Chen Chimutengwende, en sa qualité de Président de la deuxième session de la Conférence des Parties.

a) Déclaration du Président de la deuxième session de la Conférence des Parties

4. Le Président sortant, M. Chen Chimutengwende, fera une déclaration.

b) Election du Président de la troisième session de la Conférence des Parties

5. Conformément à l'article 22 du projet de règlement intérieur, le poste de président est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux. Le Président de la troisième session de la Conférence des Parties devrait par conséquent être le représentant d'une Partie appartenant au groupe asiatique. En outre, l'usage veut que la présidence des sessions de la Conférence des Parties qui se tiennent en dehors du siège du secrétariat revienne au chef de la délégation du pays hôte. Suivant ces deux critères, le Président de la deuxième session de la Conférence des Parties recommandera que le chef de la délégation japonaise soit élu Président de la troisième session.

c) Déclaration du Président

6. Une fois élu, le Président fera une déclaration.

d) Discours de bienvenue

7. Les autorités du pays hôte pourront prononcer un ou plusieurs discours de bienvenue.

e) Déclaration du Secrétaire exécutif

8. Le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention-cadre fera une déclaration dans laquelle il évoquera les tâches qui attendent la Conférence des Parties.

2. Questions d'organisation

a) Etat de la Convention : ratification

9. La Conférence des Parties sera saisie pour information d'un rapport intitulé Etat de la Convention : ratification, dans lequel il sera rendu compte, notamment, des déclarations faites au titre de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention (FCCC/CP/1997/INF.1). Ce rapport confirmera quels sont les Etats qui sont Parties à la Convention et qui peuvent donc, à ce titre, participer à la prise de décisions.

10. A l'égard de chaque Etat qui ratifie, accepte ou approuve la Convention ou qui y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle cet Etat dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Dépositaire. A l'ouverture de la troisième session de la Conférence des Parties, le 1er décembre 1997, seront Parties à la Convention les 168 Etats et l'organisation d'intégration économique régionale qui ont déposé lesdits instruments avant le 1er septembre 1997.

11. Il convient de noter que la Yougoslavie qui a déposé son instrument le 3 septembre 1997 deviendra Partie à la Convention le 4 décembre 1997, pendant la troisième session de la Conférence des Parties, ce qui portera à 169 le nombre total des Parties à cette date. Les Etats qui ont déposé ou qui déposeront lesdits instruments après le 11 septembre 1997 ne deviendront Parties à la Convention qu'après la clôture de la session.

12. Il n'est pas prévu de faire des déclarations au titre de cet alinéa; les délégations pourront fournir des informations sur la ratification de la Convention lorsqu'elles interviendront au titre d'autres points. En outre, les délégations des Etats qui n'ont pas ratifié la Convention ou qui n'y ont pas adhéré sont invitées à aviser le secrétariat par écrit des mesures que leurs gouvernements prévoient de prendre à cet effet.

b) Adoption du règlement intérieur

13. Aux termes de l'alinéa k) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, la Conférence des Parties "arrête et adopte, par consensus, des règlements intérieurs ... pour elle-même et pour tous organes subsidiaires". La Conférence qui n'a pas été en mesure d'adopter son règlement intérieur à ses première et deuxième sessions a décidé d'appliquer le projet de règlement intérieur à l'exception du projet d'article 42 relatif au vote et a prié ses présidents successifs de procéder à des consultations sur la question. Le projet de règlement intérieur a été appliqué *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires (FCCC/CP/1995/7, par. 10 et FCCC/CP/1996/15, par. 12).

14. La Conférence des Parties sera saisie du document FCCC/CP/1996/2 dans lequel est reproduit le texte du projet de règlement intérieur et d'un rapport du Président de la deuxième session de la Conférence des Parties sur les consultations qu'il a tenues; le Président de la deuxième session de la Conférence des Parties présentera ce rapport dans la déclaration qu'il fera à l'ouverture de la session. La Conférence des Parties est invitée à adopter par

consensus, au début de sa troisième session, un règlement intérieur pour elle-même et pour ses organes subsidiaires. Les représentants des Parties sont instamment invités à engager des consultations à cet effet avant la session.

c) Adoption de l'ordre du jour

15. L'ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des Parties, établi conformément à l'article 9 du projet de règlement intérieur est présenté pour adoption (voir la section I du présent document).

16. La liste des documents relatifs à l'ordre du jour provisoire et des autres documents disponibles à cette session seront publiés dans un additif au présent document après les sessions d'octobre 1997 des organes subsidiaires.

d) Election des membres du Bureau autres que le Président

i) Election des membres du Bureau de la Conférence des Parties autres que le Président

17. L'article 22 du projet de règlement intérieur prévoit que "au début de la première séance de chaque session ordinaire, un président, sept vice-présidents, les Présidents des organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention et un rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la session. Ils forment le Bureau de la session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau et un membre du Bureau représente les petits Etats insulaires en développement. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux". L'article 22 prévoit en outre que "aucun membre du Bureau ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs d'un an". En conséquence, les représentants d'Antigua-et-Barbuda, de la Fédération de Russie et du Samoa qui remplissent leur deuxième mandat consécutif en qualité de vice-présidents et les représentants de la Hongrie et de la Mauritanie qui assument, en vertu d'un deuxième mandat, les fonctions de Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de Président de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI), respectivement, ne peuvent pas, personnellement se porter candidats et être réélus au Bureau. Les représentants de l'Allemagne, du Canada, du Costa Rica et du Koweït qui remplissent leur premier mandat de vice-président peuvent être réélus pour un second mandat. Selon l'usage, le Rapporteur, qui est actuellement le représentant des Philippines, devrait être élu parmi les représentants des Parties appartenant au groupe régional dont sera issu le Président de la quatrième session de la Conférence des Parties; cela dit, le représentant susmentionné peut se porter candidat et être élu à un autre poste du Bureau pour un nouveau mandat d'un an.

18. A sa sixième session, le SBI a invité le Président de la deuxième session de la Conférence des Parties à engager des consultations en vue de conseiller le Président de la troisième session de la Conférence des Parties nouvellement élu, au sujet de l'élection des autres membres du Bureau et du Président du Comité plénier (FCCC/SBI/1997/16, par. 34 f)).

19. Il est à souhaiter qu'à sa première séance plénière, la Conférence des Parties soit saisie de la liste complète des candidats aux postes du Bureau de la troisième session et qu'elle adopte cette liste par consensus.

ii) Election du Président du Comité plénier

20. Vu l'importance des tâches à confier au Comité plénier et la nécessité d'assurer une transition sans heurt entre le Groupe spécial du mandat de Berlin (AGBM) et le Comité plénier et de permettre à ce dernier de se mettre rapidement au travail, la Conférence des Parties voudra peut-être désigner le Président du Comité à sa première séance plénière, compte tenu des consultations menées par le Président de la deuxième session de la Conférence des Parties.

iii) Election des autres membres du Bureau des organes subsidiaires

21. Conformément à l'article 22 du projet de règlement intérieur, il sera également nécessaire d'élire les Vice-Présidents et les Rapporteurs du SBSTA et du SBI. L'article 27 du projet de règlement intérieur prévoit que "chaque organe subsidiaire élit son vice-président et son rapporteur". Toutefois, en cas d'accord sur les candidatures à ces postes, l'ensemble des membres du Bureau des organes subsidiaires peuvent être élus directement par la Conférence des Parties en séance plénière. Des consultations pourront être organisées pendant la troisième session de la Conférence des Parties pour permettre à celles-ci de parvenir à un consensus au sujet de l'élection des autres membres du Bureau du SBSTA et du SBI.

22. On peut noter qu'à sa huitième session, l'AGBM aura achevé ses travaux. Le Président et les autres membres du Bureau du Groupe spécial de l'article 13 resteront en fonction jusqu'à la fin des travaux du Groupe. La Conférence des Parties n'aura donc pas à procéder à l'élection de membres du Bureau de ces organes.

e) Admission d'organisations en qualité d'observateurs

23. L'admission d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales en qualité d'observateurs est régie par le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention qui dispose notamment que "tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection".

24. A sa première session, la Conférence des Parties a décidé (FCCC/CP/1995/7, par. 22), sur proposition de la Présidente, que le secrétariat inviterait aux sessions futures de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, toutes les organisations intergouvernementales admises à cette session et aux sessions ultérieures, à moins qu'une objection concernant telle ou telle organisation ne soit formulée conformément à la Convention et au règlement intérieur. Par conséquent, toutes les organisations admises aux première et deuxième sessions de la Conférence des Parties ont été invitées à la troisième session et la procédure d'admission à la Conférence

des Parties ne s'appliquera qu'aux organisations qui demandent à participer à ses travaux pour la première fois.

25. A cet égard, le secrétariat a entrepris de dresser la liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fait savoir qu'elles souhaitaient être invitées à la troisième session de la Conférence des Parties, pour examen par la Conférence au début de la session (FCCC/CP/1997/3). Figurent sur cette liste toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont demandé et ont été admises à participer à titre provisoire aux travaux des organes subsidiaires depuis la deuxième session de la Conférence des Parties. Pour établir cette liste, le secrétariat a tenu dûment compte des dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention et de l'usage qui veut que les organisations non gouvernementales prouvent qu'elles bénéficient du statut d'organisme à but non lucratif (non assujetti à l'impôt) dans un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

26. Le Bureau de la Conférence des Parties examinera la liste des organisations candidates durant les sessions d'octobre 1997 des organes subsidiaires afin de s'assurer que les organisations figurant sur la liste remplissent toutes les conditions requises, et autorisera le secrétariat à informer celles-ci de leur "admissibilité", étant entendu que c'est à la Conférence des Parties qu'il appartient de décider en dernier ressort de l'admission d'observateurs. A sa première séance plénière, la Conférence des Parties sera saisie pour approbation d'un document contenant la liste des organisations qu'il lui est recommandé d'admettre en qualité d'observateurs (FCCC/CP/1997/4).

f) Organisation des travaux, notamment création d'un comité plénier de session

27. A sa sixième session, le SBI a prié le Secrétaire exécutif de poursuivre les préparatifs concernant l'organisation de la troisième session de la Conférence des Parties, en particulier l'organisation des travaux, sur la base des propositions faisant l'objet des paragraphes 15 à 45 du document FCCC/SBI/1997/11, en demandant au besoin conseil au Bureau et en tenant compte des points de vue exprimés et des observations formulées par les délégations à cette session (FCCC/SBI/1997/16, par. 34 e)).

i) Objet de la session

28. Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention prévoit que "en tant qu'organe suprême de [la] Convention, la Conférence des Parties fait régulièrement le point de l'application de la Convention ... et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention". L'alinéa a) de ce paragraphe prévoit en outre que la Conférence des Parties "examine périodiquement les obligations des Parties et les arrangements institutionnels découlant de la Convention, en fonction de l'objectif de la Convention, de l'expérience acquise au cours de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques". A cet égard, la Conférence des Parties aura pour principal objectif, à sa troisième session, de conclure les travaux découlant

du Mandat de Berlin, énoncé dans sa décision 1/CP.1, sur la base des résultats du Groupe spécial du Mandat de Berlin. En outre, la Conférence des Parties examinera pour la première fois les amendements à la Convention proposés par les Parties.

ii) Répartition des tâches et création d'un comité plénier

29. La session devrait être organisée de manière que cet objectif principal soit plus facile à atteindre. A cette fin, le SBI a recommandé, à sa cinquième session, qu'"après avoir traité les questions relatives à l'ouverture de la session et l'organisation des travaux, la Conférence des Parties confie immédiatement la mise en forme des décisions relatives au Mandat de Berlin à un comité plénier de session ouvert à la participation de toutes les délégations" (FCCC/SBI/1997/6, par. 44 c) ii)). Comme suite à cette recommandation, les propositions ci-après relatives à l'organisation des travaux sont présentées pour adoption par la Conférence.

30. A la séance plénière d'ouverture, le 1er décembre, le président sortant de la deuxième session de la Conférence des Parties, le président nouvellement élu de la troisième session et le Secrétaire exécutif feront des déclarations. Une ou plusieurs allocutions de bienvenue pourront être prononcées. Pour que les formalités liminaires soient rapidement achevées, il est proposé de ne pas prévoir d'autres déclarations à l'ouverture de la session. A la première séance plénière, les Parties aborderont aussi un certain nombre de questions d'organisation, notamment celles qui sont prévues aux alinéas a) à e) du point 2 (voir les annotations ci-dessus).

31. A cette même séance, la Conférence commencera ensuite l'examen du point 3 a) et à ce titre, les présidents des organes subsidiaires présenteront leur rapport contenant les décisions recommandées par ces organes. La Conférence sera invitée à adopter ces décisions. Toute question découlant des rapports qui n'aura pas été réglée sera examinée plus avant en séance plénière ou renvoyée au Comité plénier.

32. La Conférence reprendra alors l'examen des questions d'organisation et plus précisément de l'alinéa f) du point 2. La question de la création du Comité plénier de session sera examinée à ce titre. Le point 5 de l'ordre du jour provisoire sera renvoyé à ce comité qui, en principe, commencera ses travaux immédiatement. Lorsqu'il les aura achevés, il fera des recommandations concernant les mesures à prendre pour adoption par la Conférence des Parties. Le Comité plénier examinera aussi toute autre question qui pourra lui être renvoyée par la Conférence.

33. Par ailleurs, le Comité plénier devra faire en sorte de revoir en détail, du point de vue rédactionnel et linguistique, l'ensemble du projet d'instrument, afin d'en garantir la cohérence interne et de vérifier que les différentes versions linguistiques concordent bien.

34. Les autres points ou subdivisions de points qui ne seront pas renvoyés au Comité plénier seront examinés directement en séance plénière. Le président pourra, au besoin, confier des tâches de rédaction à des groupes informels.

35. Vers la fin de la première semaine de la session, le Comité devrait avoir sélectionné un nombre limité de questions sur lesquelles les ministres et les autres chefs de délégation devraient se pencher en priorité pendant la réunion de haut niveau. Dans la matinée du vendredi 5 décembre 1997, le président du Comité plénier et, le cas échéant, les autres membres du Bureau qui auront été chargés de mener des consultations informelles, présenteront un rapport d'activité à la Conférence des Parties lors d'une séance plénière au cours de laquelle celle-ci prendra de nouvelles décisions concernant l'organisation des travaux et fixera notamment des délais pour les travaux du Comité plénier et ainsi que pour d'éventuelles consultations.

iii) Programme des séances

36. Pour faciliter la tâche des petites délégations, le nombre de séances se déroulant simultanément devrait être limité à deux. Un programme provisoire des séances est joint en annexe au présent document. Ce programme, qui tient compte notamment des propositions touchant l'organisation présentées aux paragraphes 29 à 35 ci-dessus, a été établi en fonction des installations et services de conférence disponibles durant les heures de travail normales ainsi que le soir et en fin de semaine. En raison du volume de travail de la Conférence des Parties à sa troisième session, des dispositions ont été prises pour que deux séances avec interprétation dans toutes les langues puissent se tenir simultanément, le matin, l'après-midi et certains soirs pendant toute la durée de la session, du 1er au 10 décembre 1997. Des séances du soir sont notamment prévues pendant la réunion de haut niveau, le lundi 8 et le mardi 9 décembre 1997. Les représentants voudront bien noter que des séances avec interprétation ont été programmées pour le samedi 6 décembre 1997.

g) Calendrier des réunions des organes de la Convention, 1998-1999

37. A sa sixième session, le SBI a pris note du calendrier des réunions pour 1998-1999 et a invité le Bureau de la Conférence des Parties à garder cette question à l'étude (FCCC/SBI/1997/16, par. 38). A sa réunion tenue le 8 août 1997, le Bureau de la Conférence des Parties a décidé qu'il faudrait programmer comme suit les futures sessions des organes de la Convention :

- a) Première série de sessions en 1998 : du 2 au 12 juin;
- b) Deuxième série de sessions en 1998 : du 16 au 27 novembre;
- c) Première série de sessions en 1999 : du 31 mai au 11 juin;
- d) Deuxième série de sessions en 1999 : du 24 octobre au 5 novembre.

38. La Conférence des Parties souhaitera peut-être confirmer ce calendrier et demander à son Bureau de suivre la question des dates étant donné qu'il faut passer des contrats pour obtenir des installations et des services sur le marché privé.

h) Date et lieu de la quatrième session de la Conférence des Parties

39. L'article 3 du projet de règlement intérieur stipule que "les sessions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat à moins que

la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties". Au paragraphe 2 de l'article 4, il est précisé qu'"à chacune de ses sessions ordinaires, la Conférences des Parties fixe la date et la durée de sa session ordinaire suivante".

40. Le secrétariat a informé le SBI, à sa sixième session, qu'aucune Partie n'avait encore offert d'accueillir la quatrième session de la Conférence des Parties. Le SBI a invité toute Partie qui souhaiterait proposer d'accueillir cette quatrième session à faire part de cette proposition au secrétariat avant le 30 septembre 1997 afin que celui-ci puisse en tenir compte pour planifier la Conférence (FCCC/SBI/1997/16, par. 35 et 37). Le secrétariat n'a toujours pas reçu d'offre.

41. A cet égard, la Conférence des Parties est invitée à adopter la recommandation faite par le SBI à sa sixième session, à savoir que la quatrième session devrait se tenir en novembre 1998. Si aucune Partie ne propose d'accueillir la quatrième session, celle-ci se tiendra à Bonn à moins que la Conférence en décide autrement. Le SBI a par ailleurs prié le Secrétaire exécutif d'entreprendre les préparatifs en vue de la quatrième session de la Conférence des Parties (voir l'annexe V du document FCCC/SBI/1997/16).

i) Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs

42. Conformément à l'article 19 du projet de règlement intérieur qui est appliqué, les pouvoirs des représentants des Parties ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. Le Bureau de la troisième session de la Conférence des Parties examinera les pouvoirs et présentera son rapport à la Conférence (voir l'article 20 du projet de règlement intérieur). Les représentants auront le droit de participer provisoirement à la session en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs (voir art. 21 du projet de règlement intérieur). En ce qui concerne l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique, seuls les représentants des Parties dûment accrédités pourront y participer. Ils pourront être ensuite appelés à parapher le texte ou à signer un acte final. La Conférence sera saisie, pour adoption, du rapport sur la vérification des pouvoirs qui lui sera présenté par le Bureau.

3. Examen de l'application de la Convention

a) Rapports des organes subsidiaires et questions qui en découlent

43. Conformément à l'alinéa j) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, la Conférence des Parties examine les rapports de ses organes subsidiaires auxquels elle donne des directives. Ces organes sont actuellement

les suivants : Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI), Groupe spécial sur l'article 13 (AG13) et Groupe spécial du Mandat de Berlin (AGBM).

44. A ses première et deuxième sessions, la Conférence des Parties a adopté des décisions prévoyant que les organes subsidiaires lui feraient rapport à sa troisième session. Elle sera effectivement saisie à cette session des rapports des sessions des organes subsidiaires tenues depuis la deuxième session de la Conférence des Parties. Elle y trouvera notamment des projets de décisions ou de conclusions qu'il lui est recommandé d'adopter.

45. Chaque série de rapports sera présentée par le Président de l'organe subsidiaire concerné, après quoi la Conférence des Parties sera invitée à adopter les décisions recommandées sans les examiner plus avant. Le SBI et l'AG13 ont déjà approuvé ces recommandations. Une liste complète des décisions et conclusions recommandées sera présentée dans la version mise à jour du présent document. S'il reste à régler des questions émanant des organes subsidiaires, elles seront renvoyées en séance plénière pour examen.

b) Mise au point et transfert de technologies

46. A sa première session, la Conférence des Parties a notamment décidé "d'examiner, à sa deuxième session et à chacune de ses sessions ultérieures, l'application de l'article 4.5 et de l'article 4.1 c) au titre d'un alinéa distinct du point de l'ordre du jour" (décision 13/CP.1). Cette décision a été réaffirmée par la Conférence des Parties à sa deuxième session (voir décision 7/CP.2).

47. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'entreprendre un certain nombre d'activités liées à l'établissement d'un inventaire et d'une étude des technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et économiquement viables propres à atténuer les changements climatiques et à faciliter l'adaptation à ces changements; des précisions ont été apportées à ce sujet par le SBSTA (voir FCCC/SBSTA/1997/4, par. 43 et 44). Il s'agissait notamment d'établir des rapports sur les activités des Parties non visées à l'Annexe II, les conditions du transfert, les technologies d'adaptation et les centres et réseaux d'information technologique et de réaliser une étude des besoins technologiques des pays en développement. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner la façon dont sont appliquées les dispositions susmentionnées de la Convention et les activités correspondantes du secrétariat et adopter toute décision qu'elle jugera nécessaire.

c) Mécanisme financier : rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence

48. Le Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) stipule notamment que la Conférence des Parties devrait recevoir et examiner à chacune de ses sessions un rapport du FEM dans lequel celui-ci devrait donner des renseignements détaillés sur la façon dont il a appliqué les directives et les décisions de la Conférence

des Parties dans ses travaux liés à la Convention (voir les décisions 11/CP.2 et 12/CP.2). En conséquence, la Conférence des Parties sera saisie d'un rapport du Conseil du FEM publié sous la cote FCCC/CP/1997/3.

49. Le Mémoire d'accord stipule aussi que, conformément à l'article 11.1 de la Convention, la Conférence des Parties communiquera au Conseil du FEM, après chacune de ses sessions, toutes directives relatives au mécanisme financier qu'elle aura approuvées.

50. La Conférence voudra peut-être prendre note du rapport du FEM et adopter toute décision qu'elle pourra juger nécessaire au sujet des directives à donner au FEM.

d) Deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 visant à déterminer s'ils sont adéquats

51. L'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 prévoit que la Conférence des Parties, à sa première session, examinera les alinéas a) et b) de ce paragraphe pour voir s'ils sont adéquats. La Conférence des Parties a entrepris le premier examen de ces alinéas à sa première session et, ayant conclu qu'ils n'étaient pas adéquats, elle a décidé de mettre en oeuvre un plan de manière à pouvoir prendre des mesures appropriées pour la période située au-delà de l'an 2000, s'agissant notamment de renforcer les engagements pris aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 par les Parties visées à l'Annexe I, grâce à l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique à sa troisième session (voir la décision 1/CP.1). A l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4, il est prévu en outre qu'un deuxième examen des alinéas a) et b) sera effectué au plus tard le 31 décembre 1998, puis à des intervalles réguliers dont la Conférence décidera, jusqu'à ce que l'objectif de la Convention ait été atteint.

52. A sa sixième session, le SBI a prié le secrétariat de faire le nécessaire pour que la Conférence des Parties envisage à sa troisième session de procéder au deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention en vue de déterminer s'ils sont adéquats et il a invité la Conférence à décider à cette même session d'inscrire à l'ordre du jour de sa quatrième session le deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention (FCCC/SBI/1997/16, par. 34 c)).

53. La Conférence des Parties souhaitera peut-être s'appuyer sur la première compilation-synthèse des deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'Annexe I (FCCC/SBI/1997/19 et Add.1) ainsi que sur l'examen de ce document auquel le SBI aura procédé à sa septième session.

e) Examen des informations communiquées et des décisions qui pourraient être prises au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4

54. A sa sixième session, le SBI a recommandé que la Conférence des Parties commence, à sa troisième session, à passer en revue les informations disponibles, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4, en vue de se prononcer sur les modifications à apporter aux listes faisant l'objet des Annexes I et II de la Convention (FCCC/SBI/1997/16, par. 34 d)).

55. L'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties passera en revue, le 31 décembre 1998 au plus tard, les informations disponibles afin de statuer sur les modifications qu'il aurait lieu d'apporter aux listes figurant aux Annexes I et II, avec l'accord de la Partie intéressée.

56. Jusqu'à présent, les propositions soumises au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 concernent les cas particuliers de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Turquie qui sont expliqués ci-après. Par ailleurs, les listes de pays pour lesquels des objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions (QELRO) doivent être fixés sont examinées par l'AGBM.

République tchèque et Slovaquie

57. A sa deuxième session, la Conférence des Parties a examiné une demande de la République tchèque et de la Slovaquie tendant à ce que le nom de la Tchécoslovaquie soit supprimé à l'annexe I de la Convention et remplacé par ceux de la République tchèque et de la Slovaquie. La Conférence des Parties a demandé au secrétariat de solliciter l'avis du Bureau des affaires juridiques de l'ONU et de faire rapport à ce sujet aux Parties à la Convention en temps voulu, par l'intermédiaire du SBI (FCCC/CP/1995/15, par. 10).

58. Le SBI a été informé à sa cinquième session de l'avis donné par le Bureau des affaires juridiques. Selon cet avis, le Dépositaire récusait le recours à la procédure de correction, qui ne lui paraissait pas pouvoir s'appliquer pour inclure ces deux pays à l'annexe I de la Convention. Quant à la procédure d'amendement prévue à l'article 16 de la Convention, elle était jugée trop lourde pour effectuer le changement envisagé. Le SBI a pris note de l'avis du Bureau des affaires juridiques et a recommandé à la Conférence des Parties d'examiner la demande de la République tchèque et de la Slovaquie lorsqu'elle passerait en revue les listes figurant dans les annexes I et II de la Convention (FCCC/SBI/1997/6, par. 36).

Turquie

59. Le 21 mai 1997, le Pakistan a présenté, à la demande de la Turquie, une proposition visant à supprimer le nom de la Turquie dans les listes des Parties figurant aux annexes I et II de la Convention dans le cadre de la procédure d'examen prévue à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4. Une autre demande tendant à supprimer le nom de la Turquie suivant cette même procédure a été présentée par l'Azerbaïdjan le 28 mai 1997. (La question de la suppression du nom de la Turquie dans la liste des Parties visées aux annexes I et II de la Convention sera également étudiée au titre du point 4 (Amendements à la Convention et à ses annexes) (voir FCCC/SBI/1997/15)).

60. La Conférence des Parties est invitée à commencer à examiner les listes figurant aux annexes I et II de la Convention à cette session, en tenant compte des échanges de vues qui ont eu lieu au sujet des annexes dans les autres organes subsidiaires et en se fondant sur les informations communiquées par la République tchèque et la Slovaquie ainsi que sur les propositions du Pakistan et de l'Azerbaïdjan.

f) Autres questions relatives à l'application

61. La Conférence des Parties pourra examiner à ce titre toute autre question relative à l'application de la Convention.

4. Amendements à la Convention et à ses annexes

62. Le paragraphe 1 de l'article 15 prévoit que "toute Partie peut proposer des amendements à la Convention" cependant que le paragraphe 2 est libellé comme suit : "les amendements à la Convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement à la Convention est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, pour information, au dépositaire". L'article 16 traite, entre autres, de la procédure d'amendement des annexes selon les modalités décrites à l'article 15.

63. Conformément aux dispositions susmentionnées, les Parties ont soumis trois propositions visant à modifier la Convention et ses annexes. Comme indiqué ci-après, les amendements proposés ont été envoyés à toutes les Parties, à tous les signataires et, pour information, au Dépositaire (FCCC/SBI/1997/15).

a) Proposition visant à modifier l'article 4.3

64. Une proposition du Koweït visant à modifier l'article 4.3 de la Convention a été reçue le 2 juin 1997 et communiquée à toutes les Parties, aux signataires et, pour information, au Dépositaire, dans une note verbale datée du 4 juin 1997.

b) Proposition visant à modifier l'article 17

65. Les Pays-Bas, au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, ont présenté une proposition en date du 23 mai 1997 visant à modifier l'article 17 de la Convention en insérant un article 17 bis. Cette proposition a été communiquée à toutes les Parties, aux signataires et, pour information, au Dépositaire dans une note verbale datée du 29 mai 1997.

c) Propositions visant à modifier les annexes I et II

66. Dans des propositions datées respectivement des 21 et 28 mai 1997 et présentées à la demande de la Turquie, le Pakistan et l'Azerbaïdjan ont demandé que le nom de la Turquie soit supprimé dans les listes des Parties figurant dans les annexes I et II de la Convention. La proposition du Pakistan s'appuyait sur les articles 4.2 f), 15.2 et 16.2, tandis que celle de l'Azerbaïdjan s'inscrivait dans le contexte de l'article 4.2 f). Ces propositions ont été communiquées à toutes les Parties, aux signataires et, pour information, au Dépositaire, dans une note verbale datée du 29 mai 1997.

67. A sa sixième session, le SBI a décidé de procéder à un échange de vues préliminaire sur les propositions d'amendement présentées dans le document FCCC/SBI/1997/15 (FCCC/SBI/1997/16, par. 34 h)). Le rapport de la septième session du SBI fera le point sur les échanges de vues qui auront eu lieu à cette session.

**5. Adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique :
conclusion des travaux découlant du Mandat de Berlin**

68. A sa première session, la Conférence des Parties a décidé de mettre en oeuvre un plan de manière à pouvoir prendre des mesures appropriées pour la période située au-delà de l'an 2000, s'agissant notamment de renforcer les engagements pris aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, grâce à l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique (décision 1/CP.1). Un groupe spécial à composition non limitée a été constitué pour mener les négociations et il a été prié de s'efforcer d'achever ses travaux le plus tôt possible en 1997 afin que les résultats puissent être adoptés par la Conférence des Parties à sa troisième session. Le Groupe spécial du Mandat de Berlin (AGBM) terminera ses travaux à sa huitième session en octobre 1997. Le Président de ce groupe présentera un rapport sur ses travaux au titre du point 3 a) iii) de l'ordre du jour provisoire. Il est prévu qu'à sa première séance plénière, le 1er décembre 1997, la Conférence des Parties confiera à un comité plénier de session le soin d'achever la mise au point du protocole ou d'un autre instrument juridique.

69. La Conférence des Parties jugera peut-être bon de demander au Président du Comité plénier de présenter son rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité à la séance plénière qui se tiendra dans la matinée du vendredi 5 décembre 1997. Les décisions concernant la suite des travaux, notamment la fixation de délais pour les travaux du Comité plénier, pourraient être prises à cette réunion.

70. Le rapport du Président du Comité plénier servira de base à la Conférence des Parties pour adopter un protocole ou un autre instrument juridique.

**6. Réunion de haut niveau organisée à l'intention des ministres
et des autres chefs de délégation**

71. A sa sixième session, le SBI a recommandé la tenue d'une réunion de haut niveau lors de la session, du 8 au 10 décembre 1997, "afin de faciliter la prise de décisions" et il a indiqué que les ministres et autres chefs de délégation devraient pouvoir participer à toutes les séances organisées dans ce cadre, accompagnés au besoin de leurs conseillers principaux (FCCC/SBI/1997/16, par. 34 g)).

72. Une réunion de haut niveau à l'intention des ministres et autres chefs de délégation a été prévue aux dates recommandées. Des dispositions sont prises pour l'organiser, compte tenu des conclusions auxquelles le SBI est parvenu à sa sixième session et des indications supplémentaires données par le Bureau de la Conférence des Parties et en accord avec le Gouvernement japonais, hôte de la troisième session de la Conférence des Parties.

73. La réunion de haut niveau sera ouverte par un représentant du Gouvernement hôte. Elle donnera également lieu à un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

74. Les ministres et autres chefs de délégation des Parties auront la possibilité de faire des déclarations lors des séances plénières du lundi 8 décembre et du mardi 9 décembre; pendant ces deux journées, des séances sont prévues le matin, l'après-midi et le soir. Les représentants des Etats et organisations ayant le statut d'observateur auront aussi la possibilité de faire des déclarations pendant cette période.

75. Vu le nombre de Parties et du temps disponible pour les déclarations au cours de la réunion ministérielle, la durée de chaque intervention devra être limitée à cinq minutes environ. La priorité sera donnée aux déclarations des ministres. Quant à celles des observateurs, elles seront normalement prévues vers la fin des séances plénières. La Conférence des Parties devrait fixer dès le début de la session la durée maximale des déclarations qui seront faites lors de la réunion de haut niveau, en fonction du nombre d'orateurs inscrits sur la liste tenue par le secrétariat. La préparation des déclarations devant être faites la semaine suivante s'en trouverait facilitée. Afin que tous les orateurs inscrits puissent faire leur déclaration dans le temps imparti, il faudra que les séances plénières commencent à l'heure prévue.

76. La liste des orateurs pour la réunion de haut niveau sera ouverte par le secrétariat, à Bonn, à compter du 28 octobre 1997, pendant les sessions des organes subsidiaires. La réunion de haut niveau se terminera par l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique. Les participants pourraient ensuite être appelés à parapher le texte ou à signer un acte final. Des renseignements complémentaires seront donnés dans la version mise à jour du présent document (FCCC/CP/1997/1/Add.1).

7. Questions diverses

77. Toutes les autres questions dont la Conférence des Parties pourrait être saisie seront examinées à ce titre.

8. Conclusion de la session

a) Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session

78. Un projet de rapport sur les travaux de la session sera établi pour adoption par la Conférence à la fin de la session. Selon l'usage, la Conférence des Parties est invitée à autoriser le Rapporteur à mettre au point le rapport définitif après la session, suivant les indications du Président et avec le concours du secrétariat.

b) Clôture de la session

79. Le Président prononcera la clôture de la session.

Annexe

PROGRAMME PROVISOIRE DES SEANCES DE LA TROISIEME SESSION
 DE LA CONFERENCE DES PARTIES */

DATE	SEANCE PLENIERE		COMITE PLENIER	
Lundi 1er décembre 10 heures - 11 heures	Point 1 a) b) c) d) e)	Ouverture de la session Déclaration du Président de la deuxième session de la Conférence des Parties Election du Président de la troisième session de la Conférence des Parties Déclaration du Président Discours de bienvenue Déclaration du Secrétaire exécutif		
11 heures - 13 heures	Point 2 a) b) c) d) e) Point 3 a) Point 2 f)	Question d'organisation Etat de la Convention : ratification Adoption du règlement intérieur Adoption de l'ordre du jour Election des membres du Bureau autres que le Président Admission d'organisations en qualité d'observateurs Application de la Convention Rapports des organes subsidiaires et questions qui en découlent - Déclarations des Présidents - Adoption des projets de décision - Identification des questions restant à régler Organisation des travaux - Création d'un comité plénier de session - Répartition des points de l'ordre du jour - Programme des séances		

*/ Sous réserve des décisions que la Conférence des Parties prendra au sujet des points à renvoyer au Comité plénier.

DATE	SEANCE PLENIERE		COMITE PLENIER	
15 heures - 18 heures	Point 2 f) Point 3 b) c)	(Suite) Mise au point et transfert de technologies Mécanisme financier : rapport du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à la Conférence	Point 5	Adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique : conclusion des travaux découlant du mandat de Berlin (le Comité plénier se réunira aussitôt après la fin de l'examen de l'alinéa f) du point 2 en plénière) (prolongation possible jusqu'à 20 heures)
<u>Mardi 2 décembre</u> 10 heures - 13 heures		Consultations informelles	Point 5	Adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique : conclusion des travaux découlant du mandat de Berlin
15 heures - 18 heures		Consultations informelles	Point 5	Adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique : conclusion des travaux découlant du mandat de Berlin
<u>Mercredi 3 décembre</u> 10 heures - 13 heures	Point 2 g) h) Point 3 d) e) f) Point 4	Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 1998-1999 Date et lieu de la quatrième session de la Conférence des Parties Deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats Examen des informations communiquées et des décisions qui pourraient être prises au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention Autres questions relatives à l'application Amendements à la Convention et à ses annexes	Point 5	Adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique : conclusion des travaux découlant du mandat de Berlin
15 heures - 18 heures		Consultations informelles	Point 5	Adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique : conclusion des travaux découlant du mandat de Berlin
<u>Jeudi 4 décembre</u> 10 heures - 13 heures		Consultations informelles	Point 5	Adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique : conclusion des travaux découlant du mandat de Berlin
15 heures - 18 heures		Consultations informelles	Point 5	Adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique : conclusion des travaux découlant du mandat de Berlin

DATE	SEANCE PLENIERE		COMITE PLENIER	
<u>Vendredi 5 décembre</u> 10 heures - 13 heures	Point 2 f)	Bilan et nouvelles décisions concernant l'organisation des travaux, notamment fixation de délais pour les travaux du Comité plénier et d'éventuelles consultations. Rapports d'activité du Président du Comité plénier et des membres du Bureau chargés de procéder à des consultations informelles.	Point 5	Adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique : conclusion des travaux découlant du mandat de Berlin (après la plénière)
	Point 7	Questions diverses		
15 heures - 18 heures		Consultations informelles	Point 5	Adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique : conclusion des travaux découlant du mandat de Berlin
<u>Samedi 6 décembre</u> 10 heures - 13 heures		Consultations informelles		A déterminer
15 heures - 18 heures		Consultations informelles		A déterminer
<u>Lundi 8 décembre</u> 10 heures - 13 heures	Point 6	Réunion de haut niveau organisée à l'intention des ministres et autres chefs de délégation Déclarations liminaires Déclarations des ministres et autres chefs de délégation		
15 heures - 18 heures		Déclarations (suite)		A déterminer
19 heures - 22 heures		Déclarations (suite)		A déterminer
<u>Mardi 9 décembre</u> 10 heures - 13 heures	Point 6	Déclarations (suite)		A déterminer
15 heures - 18 heures	Point 6	Déclarations (suite)		A déterminer
19 heures - 22 heures	Point 6	Déclarations (suite)		A déterminer
<u>Mercredi 10 décembre</u> 10 heures - 13 heures	Point 2 i)	Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs		
	Points 2, 3 et 4	Adoption de décisions au sujet des questions en suspens		
15 heures - 18 heures	Point 5	Adoption d'un protocole d'un autre instrument juridique [Eventuellement paraphe de l'instrument ou signature d'un acte final]		
	Point 8	Conclusion de la session		
	a)	Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session		
	b)	Clôture de la session		